

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0664 /PR/SG/BL

 //) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar le 25 Février 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

 //) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

République du Sénégal

MINISTEREDES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

de l'Accord commercial entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
du Royaume de Suède.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Royaume de Suède désirant resserrer les liens d'amitié qui existent déjà entre eux et soucieux de renforcer leurs échanges commerciaux ont signé à Dakar, le 25 Février 1967, un Accord dans le domaine commercial.

Par cet accord les deux Parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine douanier ainsi qu'en ce qui concerne toutes règles et formalités, taxes et droits spéciaux relatifs à l'importation et à l'exportation et au transit de leurs produits.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

- a) aux avantages que chacune des Parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- b) aux avantages que la Suède accorde ou accordera au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;
- c) aux avantages que le Sénégal accorde ou accordera aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Comité des Etats Riverains du Fleuve Sénégal et aux membres de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest ;
- d) aux avantages accordés ou qui seront accordés aux pays faisant partie avec l'une des Parties contractantes, d'une Union Douanière, d'une Zone de Libre-Echange ou d'un Accord International similaire.

Les échanges de marchandises entre les deux parties contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent accord. Il y a lieu, toutefois, de signaler que ces listes ne sont pas limitatives mais plutôt indicatives.

La participation aux foires et exposition organisées sur le territoire de chacune des Parties contractantes est envisagée avec la suspension des droits de douane pour les marchandises temporairement importées et destinées à ces manifestations commerciales.

Une Commission mixte a été créée par les deux Parties pour assurer la bonne exécution du présent Accord, cette Commission se réunira alternativement à Dakar et à Stockholm sur la demande de l'une des Parties.

Toutes les discriminations pouvant faire obstacle à la participation aux transports de commerce internationaux des navires battant le pavillon de l'une ou de l'autre partie doivent être écartées. Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre bénéficiera d'un traitement juste et équitable, conformément au droit des gens et aux dispositions des législations nationales de chacune des parties contractantes.

Des garanties sont prévues en ce qui concerne l'expropriation et la nationalisation auxquelles l'une ou l'autre partie pourrait éventuellement procéder. Pour ce faire, il est prévu le recours au tribunal arbitral si le règlement d'un différend par la voie diplomatique échoue. L'article 13 du présent accord donne les précisions quant au règlement des différends.

Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées (article 14). Valable pour un an, l'accord est renouvelable par tacite reconduction.

En considération de ce qui précède et du fait que le Gouvernement du Royaume de Suède a déjà fait savoir qu'en ce qui le concerne les prescriptions constitutionnelles mentionnées plus haut ont été observées, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cet accord et le projet de décret ordonnant sa publication au Journal officiel de la République du Sénégal.

180425

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

II) A P P O R T
-o-o-o-o-o-o-

présenté au nom de la
Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le Projet de Loi n° 36/67 autorisant le Président de
la République à approuver l'Accord commercial entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement du Royaume de Suède, signé
à Dakar, le 25 Février 1967

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, saisie pour avis sur le projet de loi n° 36/67 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar, le 24 Février 1967, s'est réunie le 22 Juin 1967.

Nos deux Gouvernements, désireux de développer les échanges commerciaux entre nos deux pays, ont signé cet accord commercial qui accorde aux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les problèmes douaniers.

Cependant, ce traitement de la nation la plus favorisée comporte quelques restrictions qui se justifient par certaines relations, particulièrement privilégiées, qui existent déjà avec d'autres pays limitrophes.

Sont notamment exclus du régime de faveur :

- les avantages accordés dans le cadre du trafic frontalier ;
- les avantages consentis dans le cadre d'associations économiques, telles que la Communauté Economique Européenne, l'Association Européenne de Libre Echange, l'Organisation Commune Africaine et Malgache et le Comité des Etats Rive-rains du Fleuve Sénégal, etc...

./.

Les échanges de marchandises se feront sur la base des listes "A" et "B" non limitatives, annexées à l'accord.

Les produits de chacune des parties bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les foires et expositions organisées sur le territoire de l'autre.

Les investissements, ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre bénéficient d'un régime juste et équitable, conformément aux droits des gens et aux dispositions des législations nationales.

Aucune discrimination ne peut faire obstacle à la participation aux transports internationaux de commerce, les navires battant pavillon de l'une ou de l'autre partie.

Une Commission mixte qui se réunit alternativement à Dakar et à Stockholm a été créée pour suivre la bonne exécution de l'accord.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, très succinctement résumées, les principales dispositions économiques du texte.

Votre Commission se félicite de cet accord commercial et elle en souhaite la multiplication, car il offre des débouchés à la production nationale. Elle émet, en conséquence, un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

180025

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

saisie sur le fond

sur le

PROJET DE LOI n° 36/67 autorisant le Président de la République à approuver l' Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède signé à Dakar le 25 Février 1967

Par M. Oumar Bayo FALL ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, réunie le 24 JUILLET 1967, à 11 heures, a examiné le Projet de loi n° 36/67 autorisant le Président de la République à approuver l' accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar, le 25 Février 1967.

Ce projet comprend 14 articles.

A l' article 1 est manifesté le désir des deux Gouvernements de resserrer leurs liens d' amitié et de s' accorder des avantages sur le plan douanier.

La liste A et B, à l' article 2, comprend les marchandises que les parties peuvent échanger entre elles. Cette liste n' est pas limitative mais indicative.

La procédure à suivre en cas de litige est indiquée à l' article 13.

Des garanties sont prévues en ce qui concerne l' expropriation, la nationalisation, auxquelles l' une ou l' autre partie pourrait éventuellement procéder.

Les investissements ainsi que les biens , droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés, d' une des parties contractantes dans le territoire de l' autre, bénéficieront d' un traitement juste et équitable, conformément aux droits des gens et aux dispositions des législations nationales de chacune des parties contractantes.

Telle est en résumé l' économie du texte. Après discussion, le projet a été adopté à l' unanimité des Membres présents.

Votre Commission constate encore une fois de plus que, malgré les ambitions et les querelles idéologiques qui divisent

.../...

2.-

ce monde, le Sénégal, quant à lui, a suivi le chemin du dialogue pour que la co-existence pacifique, la justice et la fraternité entre les hommes de toutes les races, de toutes les couleurs et de toutes les tendances idéologiques triomphent.

Il vient de confirmer de plus en plus avec son Chef d'Etat qu'il prend place aujourd'hui dans la phalange peu nombreuse des Pays et Chefs d'Etat dont dispose l'Afrique et même le monde, pour le triomphe de cette cause, seule juste et humaine, c'est à dire, le bonheur des peuples et le maintien de la paix dans le monde.

180425

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

projet de loi n° 36/67 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar le 25 Février 1967

Par le Dr. Babacar KANDJI

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis sur le projet de loi n° 36/67, s'est réunie le 22 Juin 1967 .

Le Gouvernement du Sénégal fidèle à sa politique constante de dialogue, à son souci constant de resserrer les liens d'amitié avec tous les peuples de bonne volonté, et ce, sans exclusive, soucieux de renforcer particulièrement ses échanges commerciaux avec le Royaume de Suède, a signé avec ce dernier le 25 Février 1967 un accord dans le domaine du Commerce.

Comme vous pourrez vous en rendre compte à la lecture de cet accord, les deux pays s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée dans le domaine douanier ainsi qu'en ce qui concerne toutes règles et formalités, taxes et droits spéciaux relatifs à l'importation et à l'exportation et au transit de leurs produits.

Toutefois, le traitement de la Nation la plus favorisée ne s'étend pas :

- a) aux avantages que chacune des Parties Contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- b) aux avantages que la Suède accorde ou accordera au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;
- c) aux avantages que le Sénégal accorde ou accordera aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Comité des Etats Riverains du Fleuve Sénégal et aux membres de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest ;

.../...

2.-

- d) aux avantages accordés ou qui seront accordés aux pays faisant partie avec l'une des Parties Contractantes, d'une Union Douanière, d'une Zone de Libre-Echange ou d'un Accord International similaire.

Il faut signaler que les listes A et B annexées du présent accord ne sont pas limitatives mais seulement indicatives.

Par ailleurs, des garanties sont prévues des deux côtés et l'accord valable pour 1 an, est renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission qui apprécie à sa juste valeur de tels accords qui sont facteurs de développement économique et social, émet un avis favorable sur ce projet de loi et vous demande, s'il ne soulève aucune objection de votre part, de l'adopter tel quel.

130420

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 29 Juin 1967, la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède signé à Dakar le 25 Février 1967.

Dakar, le 29 Juin 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

A C C O R D C O M M E R C I A L
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays et soucieux de développer leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.- Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine douanier ainsi qu'en ce qui concerne toutes règles et formalités, taxes et droits spéciaux relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des produits.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

- a) aux avantages que chacune des Parties Contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- b) aux avantages que la Suède accorde ou accordera au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;
- c) aux avantages que le Sénégal accorde ou accordera aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Comité des Etats Riverains du Fleuve Sénégal et aux membres de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest ;
- d) aux avantages accordés ou qui seront accordés aux pays faisant partie avec l'une des Parties Contractantes, d'une Union Douanière, d'une Zone de Libre-Echange ou d'un Accord International similaire.

ARTICLE 2.- Sous réserve des restrictions générales d'importations légalement édictées, les échanges de marchandises entre les deux Parties Contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent Accord. Ces deux listes ne sont pas limitatives.

ARTICLE 3.- Les autorités compétentes des Parties Contractantes attireront à toute occasion jugée utile, l'attention des organisations d'exportation et d'importation sur les possibilités qui peuvent s'offrir aux échanges commerciaux.

.../...

ARTICLE 4.- Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux pays, chaque Partie Contractante pourra participer aux foires et expositions organisées sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 5.- Chaque Partie Contractante devra, dans le cadre des lois et règlements de son pays, exempter de taxe douanière les échantillons des marchandises diverses originaires de l'autre pays si ceux-ci sont sans valeur commerciale

ARTICLE 6.- Conformément aux lois et règlements de chaque pays, les Gouvernements s'accorderont mutuellement la suspension des droits de douane pour les marchandises temporairement importées, dans leur pays, et qui sont destinées aux foires commerciales ou expositions.

ARTICLE 7.- En vue de faciliter les échanges commerciaux chacune des Parties Contractantes s'engage à fournir, à la demande de l'autre, tous renseignements utiles concernant la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation ainsi que les possibilités de fourniture et d'achat des produits et marchandises originaires de chaque pays, et notamment ceux énumérés aux listes A et B annexées.

ARTICLE 8.- Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord, il est institué entre les deux Parties une Commission Mixte.

Cette Commission qui se réunira en tant que de besoin alternativement dans la capitale de l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une des Parties Contractantes, sera composée des Représentants des deux Gouvernements. Elle pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent Accord. Les recommandations ou conclusions de la Commission Mixte seront soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

ARTICLE 9.- Chacune des Parties Contractantes s'abstient de toute action discriminatoire qui fasse obstacle à la participation aux transports de commerce internationaux des navires marchands battant le pavillon de l'autre Partie.

La présente disposition ne s'applique pas à la navigation de cabotage, celle-ci étant réglée par les lois et textes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 10.- Les navires marchands battant le pavillon de l'une des Parties Contractantes et leurs cargaisons bénéficient en tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée et la sortie, ainsi que les séjours dans les ports de l'autre Partie Contractante, du même traitement que les navires de cette Partie ou le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 11.- Toute question concernant l'assurance maritime et de transport relative au trafic commerciale entre les Parties Contractantes sera réglée librement entre importateurs et exportateurs des deux Parties

ARTICLE 12.- Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et équitable conformément au droit des gens et aux dispositions des législations nationales des Parties Contractantes, et au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie Contractante le transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de celle-ci.

Les ressortissants, fondations associations ou sociétés d'une des Parties Contractantes ne pourront être privés de leurs biens dans le territoire de l'autre Partie que pour cause d'intérêt public.

Au cas où une Partie Contractante exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera transférable et versé sans retard injustifié à l'ayant-droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

.../...

ARTICLE 13.- Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un Arbitre. Les deux Arbitres désignés nommeront un Arbitre Président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties Contractantes n'a pas donné suite dans un délai de deux mois à l'invitation qui lui est adressée par l'autre Partie de désigner un Arbitre, celui-ci sera nommé à la requête de cette Partie par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux Arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans les deux mois suivant leur désignation sur le choix de l'Arbitre Président, celui-ci sera nommé à la requête de l'une des Parties par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Chaque Partie Contractante paie les frais découlant de l'activité de l'Arbitre nommé par elle. Les deux Parties contribuent en parts égales aux frais causés par l'activité de l'Arbitre Président.

ARTICLE 14.- Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées.

Il sera valable pour une année renouvelable d'année en année par tacite reconduction sous réserve d'un préavis de trois mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait à DAKAR

Le 24 Février 1967

en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

Pour le Gouvernement du
Royaume de Suède :

L I S T E A

Produits suédois d'exportation

Beurre
Fromages
Lait en poudre
Lait condensé sucré
Biscuits et gaufrettes
Produits de la pêche et conserves de poisson
Conserves de jambon
Bière
Produits alimentaires divers
Animaux de reproduction
Matériel de construction
Produits chimiques
Médicaments
Articles en plastique
Cuirs et produits en cuir
Bois et articles et produits en bois
Contreplaqués
Asphalte
Pâte à papier chimique et mécanique
Papiers divers
Cartons et cartonnages, toutes sortes
Produits en rayonne
Textiles
Fer et aciers
Articles de quincaillerie et semi-manufacturés
Réchands à pétrole et autres y compris lanternes et lampes à souder
Outils à main
Machines et produits industriels divers
Roulements à billes et à rouleaux
Réfrigérateurs et matériel frigorifique
Machines agricoles
Machines pour travaux publics y compris machines perforatrices
pour roches et accessoires
Moteurs à explosion ou à combustin interne
Machines pour travaux de voierie.
Appareils et machines électriques, toutes sortes
Appareils et équipements de télécommunication
Appareils et machines à usage domestique

.../...

L I S T E B

Produits sénégalais d'exportation

Animaux vivants
Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
Fruits frais
Arachides
Autres graines
Huiles d'arachides
Autres huiles végétales
Sucreries
Confitures de fruits
Jus de fruits
Biscuiterie
Sons
Tourteaux
Autres aliments préparés pour animaux
Sel
Minerai de titane et de zircon
Produits pétroliers
Produits pharmaceutiques
Phosphates de calcium et d'aluminium
Autres engrais
Peintures et vernis
Caoutchouc
Peaux et cuirs
Coton
Produits textiles
Produits de jute y compris sacs
Chaussures
Produits d'artisanat
Meubles en bois ou fer forgé
Autres marchandises.

Matériel roulant pour chemin de fer
Camions, automobiles et autobus
Tracteurs
Matériel pour hôpitaux
Machines diverses pour bureaux
Instruments
Matériel pour phares
Appareils sanitaires
Produits en caoutchouc y compris pneumatiques pour automobiles
et bicyclettes
Matériel de travaux publics, compresseurs et outillages
pneumatiques
Bateaux en bois, en plastique et autres
Autres marchandises.